

## Commission consultative audiovisuel et cinéma (CCAC) de l'Eurométropole de Strasbourg : Règlement intérieur

---

### 1. Rôle de la commission

La commission est chargée d'émettre un avis consultatif sur les projets candidats à l'allocation d'un soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg et jugés éligibles par l'administration au regard des lignes directrices du fonds de soutien à la production.

La commission évalue leur qualité artistique et leur faisabilité économique, ainsi que leur intérêt régional sur la base des informations figurant aux dossiers qui lui sont soumis et en tenant compte des priorités et des objectifs fixés par la collectivité.

Selon la convention pluriannuelle CNC/DRAC/Région Eurométropole, seuls les projets ayant bénéficié d'un avis majoritaire favorable de la commission consultative peuvent prétendre à un financement de la collectivité en partenariat avec le CNC.

### 2. Composition de la commission :

La commission est composée de 2 collèges : un collège cinéma (court et long-métrage de fiction, d'animation et documentaire) et un collège audiovisuel (fiction, animation, documentaire pour un diffuseur ou un service de médias audiovisuels à la demande éligibles).

Chaque collège est composé de membres votant-es : douze professionnel·les du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae* et représentatif-ves des différentes branches de la profession. Il comprend des professionnel·les extérieur-es à la région et un·e représentant-e des institutions ou organismes partenaires (INA Grand Est, ARTE, Eurimages, l'Institut Français, le cinéma municipal de Strasbourg).

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes au titre des membres votant-es. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

La liste des membres votant-es de la commission est consultable sur le site de la collectivité et communiquée à la DRAC et au CNC lors des rapports annuels.

Chaque membre ne peut rester plus de deux mandats de trois années au sein d'un même collège. En cas d'indisponibilité durable ou d'empêchement définitif d'un·e membre de la commission, il ou elle en fait part à la collectivité qui désignera un nouveau ou une nouvelle membre.

Par ailleurs, des personnes qualifiées pouvant apporter des informations ou des éléments de contexte mais ne prenant pas part au vote sont présentes lors des réunions :

- le·a responsable du fonds de soutien, dirigeant les débats et assurant le secrétariat ;
  - le·a responsable du bureau d'accueil des tournages ;
  - le·a responsable du département audiovisuel et cinéma de la collectivité ;
  - un·e représentant-e du CNC ou de la Direction régionale des affaires culturelles.
-

Un-e représentant-e de la DRAC (l'État), ou, le cas échéant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il ou elle participe de plein droit aux travaux de la commission au sein duquel il ou elle bénéficie d'une voix consultative. Il ou elle veille au respect des conditions et critères selon lesquelles les œuvres, susceptibles de bénéficier de la participation du CNC, sont examinées par la commission consultative, en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article applicable à l'aide concernée. Il ou elle veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce collègue.

#### **Déontologie :**

**Obligation de neutralité et d'impartialité :** Les membres de la commission s'engagent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsqu'un-e membre de la commission est concerné-e directement à titre personnel ou professionnel par un projet figurant à l'ordre du jour, il/elle n'est pas convoqué-e à la réunion d'examen des dossiers (lorsque lui/elle ou son employeur est porteur du projet) ou il/elle se retire pendant les discussions concernant ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal de la commission mentionne le départ et le retour de l'intéressé-e.

**Obligation de réserve :** Les membres des commissions sont soumis à une obligation de réserve. Ils/elles s'engagent à ne pas prendre de position publique de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux de la commission consultative ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

**Obligation de confidentialité :** Les membres ainsi que les personnes assistant aux commissions sont tenu-es à une obligation de confidentialité concernant le contenu des dossiers, les débats et les conclusions qui ont suivi l'examen de ces derniers.

**Obligation de respect du droit d'auteur :** Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances de la commission sont tenus à une obligation de respect du droit d'auteur. A cet égard, ils/elles s'engagent à ne pas faire circuler, reproduire ou représenter les œuvres qu'ils/elles sont amenés à lire ou à visionner dans le cadre des travaux de la commission.

**Manquements aux obligations :** En cas de manquement aux obligations précitées, le-a membre peut être exclu-e par décision de la collectivité.

### **3. Défraiements**

Le déjeuner du jour de réunion des commissions sera pris en charge par la collectivité pour tous/toutes les participant-es.

Les membres votants de la commission sont rémunéré-es sur facture à hauteur de 200€ par session jusqu'à 20 dossiers par collège, ou 300€ par session au-delà, justifié par la signature d'une fiche de présence, d'une attestation des services en cas de visioconférence ou de la transmission des notes de lectures en cas d'empêchement de dernière minute de déplacement. Le transport et tout autre frais (repas, hébergement si nécessaire notamment) fera l'objet d'un défraiement forfaitaire de 50€ pour les membres votant-es installés en Alsace, de 200 € pour les membres votant-es venant d'ailleurs.

Les montants sont donnés à titre indicatif et précisés dans la lettre de mission de chaque lecteur.

Ne sont pas concerné-es par ces mesures les représentant-es des institutions partenaires, de l'Eurométropole de Strasbourg (fonctionnaires et élu-es), ni les professionnel·les présent-es en tant qu'observateurs/observatrices (Région Grand Est, DRAC, CNC...).

### **4. Fonctionnement de la CCAC :**

La commission se réunit à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg, en concertation avec les membres votant-es, selon un rythme de trois sessions annuelles.

La date de passage en commission consultative est transmise par email aux sociétés de production candidates après le dépôt de leur dossier.

Les membres de la commission reçoivent au minimum un mois avant la date de la session, les dossiers éligibles au dispositif déposés avant la date limite de dépôt des dossiers (communiqués sur le site internet de la collectivité).

En fonction du nombre de projets déposés, des groupes de lecture peuvent être créés au sein du collège pour répartir les dossiers. Chaque groupe étudie alors une partie des dossiers dans un premier temps puis chaque expert communique par écrit son avis à l'administration ainsi qu'un classement des projets qu'il a expertisés dans un délai fixé par l'administration (minimum 3 semaines à compter de la date d'envoi des dossiers). Les projets ayant réuni le plus de points dans chacun des groupes de lecture sont présélectionnés et seront lus par l'ensemble des membres du collège.

Quel que soit le nombre de dossiers reçus, tous les dossiers sont discutés en commission. Aucun retour n'est fait à la société de production ayant déposé avant le passage en commission.

Lors de la commission, pour chaque dossier, les membres votant-es de la commission consultative émettent un avis motivé et, lors d'un vote qui clos les débats, le collège un avis « favorable » ou « défavorable » à la majorité. Si nécessaire, en cas d'enveloppe financière insuffisante pour financer l'ensemble des dossiers ayant bénéficié d'un avis favorable, la commission consultative établit un ordre de priorité parmi les projets.

Les membres du collège peuvent proposer l'ajournement d'un dossier, sur la base de critères d'ordre financier ou d'ordre artistique. Dans ce cas, il sera réexaminé lors d'une session ultérieure, après dépôt par le producteur d'un dossier complet et comprenant les précisions demandées lors de l'ajournement.

Il appartient aux sociétés de production de contacter par téléphone le.a chargé.e du fonds de soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir l'avis de la commission. Les avis de la commission peuvent ne pas être communiqués aux candidat-es avant décision de la collectivité.

## **5. Procès-verbal et décision de la collectivité :**

Le secrétariat de la commission est assuré par le département audiovisuel et cinéma du service Action culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui mentionne les observations techniques (et non les prises de position individuelles), le dénombrement des avis, qu'ils soient favorables ou défavorables, ou les propositions d'ajournement, ainsi que la proposition financière le cas échéant.

En cas d'avis favorable de la commission avec un chiffrage en attente d'éléments complémentaires, l'avis donné est valable 1 an à compter de la date de la session.

Le compte rendu assorti des propositions chiffrées sont transmis à l'exécutif de l'Eurométropole de Strasbourg qui prend souverainement une décision finale et sans appel concernant l'attribution des aides. Ces décisions sont publiées sur le site internet de la collectivité.

Chaque société candidate est informé par courrier de la décision dans un délai de 45 jours environ après le passage en commission.

Une convention est signée entre la collectivité et la société bénéficiaire. Elle détermine les conditions de versement des aides et les obligations des parties. Le département audiovisuel et cinéma de la collectivité est chargé du suivi administratif des conventions.

Par ailleurs, le compte-rendu est communiqué à tous les membres du collège.